

AVENANT N°4
A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A
LA GESTION DU DEVELOPPEMENT INDIVIDUEL
DES DEPANNEURS EN CENTRE DE REPARATION SAV

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés AUCHAN HOLDING SA, AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL SA, AUCHAN FRANCE SA, SNC ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS, LE GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY, IMMOCHAN FRANCE SA, IMMOCHAN SA, AUCHAN CARBURANT SAS, CITANIA SAS, SODEC SAS, représentées par Monsieur Gilles Simon en qualité de Directeur des Ressources Humaines dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommés "L'entreprise",

D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales signataires,

D'AUTRE PART

a été conclu le présent avenant n° 4, suite à la réunion paritaire du 31/05/2017.

PREAMBULE :

Les partenaires sociaux et la direction font le constat depuis plusieurs années d'une évolution dans l'activité du Marché des services. A l'activité de réparation s'est notamment ajoutée l'activité d'installation.

Compte tenu de cette évolution, les partenaires sociaux et la direction ont collectivement constaté l'inadaptation et l'iniquité progressive du dispositif actuel de GDI issu de l'accord du 13 avril 2012 et de ses avenants, considérant notamment le fait que les chiffres d'affaires générés par l'installation ou le câblage sont plus importants que celui du dépannage.

Aussi, dans le cadre de la réunion paritaire du 30 mai 2017, il a été convenu de la nécessité de refondre le dispositif GDI des dépanneurs installateurs de centre de réparations SAV, et d'homogénéiser ce système avec celui applicable à l'ensemble des employés de l'entreprise, tout en intégrant les spécificités des activités d'installation et de dépannage.

Pour ce faire, le présent avenant a pour objet de prévoir un système de transition d'une durée d'un an, à l'issue duquel, les dépanneurs installateurs se verront appliquer le dispositif Avenant n°4 à l'accord d'entreprise relatif à la GDI des dépanneurs en centres de réparation SAV

du 13 avril 2012

Page 1 sur 4

GDI résultant de l'accord du 13 avril 2012 relatif à la gestion du développement individuel des employés et ses avenants. Ce dispositif transitoire vise à déterminer les collaborateurs aptes à accéder à l'échelon C, et à être ainsi éligible à la prime variable individuelle de l'accord GDI Employés.

L'accord du 13 avril 2012 relatif à la gestion du développement individuel des dépanneurs en centre de réparations SAV et ses avenants n°1, 2 et 3 sont modifiés comme suit :

I/ DISPOSITIF TRANSITOIRE D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE GDI EMPLOYES AUX EMPLOYES DU SAV

- ➔ Au lieu et place du dispositif actuel prévu par l'accord sus-visé, les dispositions transitoires prévues par le présent avenant sont applicables à compter de la date de signature de l'accord.

Dans un délai de 3 mois suivant le dernier versement trimestriel de la prime variable individualisée, un entretien sera réalisé entre le collaborateur et son supérieur hiérarchique direct de l'équipe dont le collaborateur fait partie.

- **Option 1** : Si le collaborateur obtient plus de 42 points en application de la grille métier :
- il accède à l'échelon C ;
 - des objectifs lui sont fixés pour l'année à venir ;
 - il percevra des acomptes trimestriels équivalents au montant de la prime moyenne perçue l'année précédente ;
 - à la fin de l'année, il percevra le solde de sa prime s'il a rempli ses objectifs.
- **Option 2** : Si le collaborateur obtient moins de 42 points en application de la grille métier :
- il n'accède pas à l'échelon C,
 - il perçoit une prime trimestrielle équivalente au montant de la prime moyenne perçue l'année précédente ;
 - un deuxième entretien intermédiaire est fixé au bout d'une période de 6 mois :
- . S'il obtient plus de 42 points, le collaborateur se voit appliquer l'option 1
. S'il obtient moins de 42 points, il se voit appliquer une seconde et dernière fois l'option 2. Un entretien est à nouveau organisé au bout de 6 mois afin de déterminer s'il peut ou non accéder à l'échelon C.

II / MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée d'un an à compter de sa signature. A l'issue de ce délai, il cessera de produire effet, et les dépanneurs en centre de réparation SAV se verront appliquer l'intégralité des dispositions de l'accord GDI employés du 13 avril 2012 et ses avenants n°1, 2 et 3.

III / AUTRES CLAUSES ET MESURES DE DEPOT

ARTICLE 1 - CLAUSE DE REVISION

Le présent avenant pourra être révisé à tout moment, conformément aux dispositions des articles L2222-5 et L.2261-7 et suivants du Code du travail, sur demande de l'un des signataires. L'entreprise engage alors des négociations et seul un accord conclu entre l'entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré, emportera révision du présent accord.

ARTICLE 2 - FORMALITES DE PUBLICITE ET DE DEPOT

Conformément aux articles L2231-6, L2261-1 et 8, D2231-2 et D2231-2 à 8 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé (une version papier et une version numérique) auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE Nord Pas de Calais de Lille.

Cet accord est par ailleurs déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lannoy.

Fait à Villeneuve d'Ascq le 13/07/2017
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Pour la Direction de l'Entreprise

AUCHAN HOLDING SA
AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL
SA

AUCHAN France SA
SNC Organisation Intra-groupe des
Achats

GIE Auchan International Technology
IMMOCHAN SA

IMMOCHAN FRANCE SA

AUCHAN CARBURANT SAS

CITANIA SAS

SODEC SAS

Gilles SIMON
Directeur des Ressources Humaines
dûment habilité à cet effet



Pour le Personnel
Les Organisations Syndicales signataires

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

"lu et approuvé"



Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

"lu et approuvé"



Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE/CGC)

PO M. LAUER

"lu et approuvé"

